

**RAPPORT N° 211** 23 août 2005  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
**sur le postulat N° 232.03 Antoinette Badoud / Beat**  
**Vonlanthen concernant la politique d'information**  
**en matière pénale**

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport faisant suite au postulat des députés Antoinette Romanens et Beat Vonlanthen concernant la politique d'information en matière pénale.

## 1. INTRODUCTION

Par postulat déposé le 11 septembre et développé le 12 septembre 2003 (BGC pp. 1232 et 1257), les députés Antoinette Badoud et Beat Vonlanthen ont demandé au Conseil d'Etat d'inviter le Tribunal cantonal à compléter son règlement du 17 mai 2001 sur l'information du public en matière pénale en ce sens que le magistrat qui dirige l'enquête, voire son porte-parole (Police cantonale), tienne à dates fixes une conférence de presse au cours de laquelle les médias peuvent être informés des procédures pénales en cours.

Dans sa réponse du 1<sup>er</sup> mars 2004, le Conseil d'Etat, tout en rappelant qu'à teneur de l'article 72 CPP il appartient au magistrat qui dirige la procédure de décider du moment et de la forme de l'information au public, ne s'est pas opposé à reprendre la réflexion sur la problématique posée par une information régulière sur les affaires judiciaires. Il a donc proposé la prise en considération du postulat qui a été acceptée par le Grand Conseil le 24 mars 2004.

Le Conseil d'Etat s'est fondé, pour établir le présent rapport, sur la documentation fournie par l'Institut du fédéralisme concernant les droits cantonaux et sur les travaux préparatoires et la documentation y relative du projet de loi sur l'information.

## 2. DROIT COMPARÉ

Il ressort de l'étude comparative établie par l'Institut du fédéralisme que tous les codes cantonaux de procédure pénale contiennent une ou plusieurs dispositions sur l'information du public en matière pénale. Le contenu de ces dispositions varie peu. La compétence d'informer appartient à l'autorité chargée de la poursuite pénale qui est maître de l'information. D'une manière générale, les codes permettent au juge de renseigner le public lorsque l'intérêt public ou l'équité l'exige, notamment lorsque la collaboration du public s'impose en vue d'élucider un acte punissable, lorsqu'il s'agit d'une affaire particulièrement grave ou déjà connue du public ou lorsqu'il y a lieu de rectifier des informations fausses et de rassurer le public.

Dans tous les codes, la maîtrise de l'information appartient à l'autorité chargée de l'affaire.

## 3. ART. 72 CPP

L'article 72 de notre code de procédure pénale a la teneur suivante:

1. *Dans la mesure où l'intérêt public le commande, le magistrat qui dirige la procédure pourvoit à l'information du public.*

2. *L'information doit respecter la présomption d'innocence et porter le moins possible atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées. Elle est donnée en règle générale sous forme de communiqués écrits.*
3. *La police est autorisée à diffuser des communiqués qui, de façon succincte et sans mentionner de noms, informent le public de la commission d'une infraction dans le canton.*
4. *La chronique judiciaire fait l'objet d'un règlement du Tribunal cantonal.*

Cette disposition, à l'instar des autres codes cantonaux, confie au magistrat qui dirige la procédure la compétence d'informer le public si l'intérêt public le commande. Il ressort des travaux parlementaires et des débats au Grand Conseil que l'information du public a été longuement discutée. La proposition du Conseil d'Etat prévoyant l'intervention du Tribunal cantonal n'a pas été retenue. Le projet du Conseil d'Etat prévoyait en effet que le juge d'instruction qui envisageait d'informer le public par un autre mode que le communiqué écrit ne pouvait le faire qu'avec l'accord et/ou selon les directives de la Chambre pénale. La Commission parlementaire a tout d'abord voulu que le principe même de la communication soit soumis à ce contrôle pour avoir une certaine unité de doctrine dans le canton, puis elle a renoncé à cette exigence. Le Grand Conseil a décidé de ne pas soumettre les juges d'instruction à l'approbation du président de la Chambre pénale et de laisser toute latitude au seul magistrat instructeur.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat et de modifier l'article 72 CPP, d'autant que l'information du public traitée dans l'avant-projet de code de procédure pénale fédérale (art. 81) reprend les mêmes principes que ceux de notre code. Ces principes sont les suivants:

1. *Le ministère public et les tribunaux et, avec l'accord de ceux-ci, la police sont habilités à renseigner le public sur des procédures pendantes, lorsque l'élucidation d'infractions ou la recherche de suspects implique la collaboration de la population.*
2. *Le public peut en outre être renseigné sur des procédures pendantes lorsqu'une telle mesure s'impose:*
  - a. *pour mettre en garde ou pour tranquilliser la population;*
  - b. *pour rectifier des informations ou des rumeurs inexactes;*
  - c. *en raison de la portée particulière de l'affaire.*
3. *Demeurent réservés les brefs communiqués de police au public qui font état d'accidents ou d'infractions sans mention de noms.*
4. *La direction de la procédure décide du mode d'information, qui doit cependant respecter le principe de proportionnalité et la présomption d'innocence, ainsi que les droits de la défense du prévenu.*
5. *Dans les cas d'infractions au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, les autorités et les particuliers ne sont habilités à divulguer l'identité de la victime en dehors d'une audience publique de tribunal que si une collaboration du public pour élucider un crime ou pour rechercher un suspect le commande ou si la victime y consent. Les particuliers qui enfreignent cette règle encourent une amende d'ordre conformément à l'article 70, al. 1.*

Le message rappelle que l'article 81 régit les exceptions que peut subir l'obligation de maintien du secret. Il précise que les règles proposées correspondent à quelques détails près à celles déjà consacrées par les lois de procédure actuellement en vigueur en Suisse. Comme dans notre canton, la maîtrise de l'information appartient à l'autorité qui dirige la procédure. C'est elle qui décide de l'opportunité de l'information et du mode d'information, sous réserve des principes de la proportionnalité et de la présomption d'innocence et des droits de la défense.

#### 4. MESURE PROPOSÉE

Les auteurs du postulat souhaitent que le magistrat qui dirige l'enquête tienne à dates fixes une conférence de presse au cours de laquelle les médias peuvent être informés de l'état des procédures pénales en cours.

Le Conseil d'Etat rappelle ce qu'il a déjà dit dans la réponse au postulat, à savoir qu'imposer une telle obligation au magistrat qui dirige la procédure nécessiterait une modification de l'article 72 du code de procédure pénale. La compétence du Tribunal cantonal donnée par l'article 72 ne concerne que la chronique judiciaire, l'article 2 al. 2 du règlement du 17 mai 2001 sur l'information du public en matière pénale réservant expressément la compétence du juge qui dirige la procédure pour les affaires pendantes.

Le Tribunal cantonal, dans sa sphère de compétences, a établi le 30 janvier 2003 des principes régissant l'information du public par les autorités judiciaires (annexe 1). Ces principes s'inspirent des règles énoncées dans le code de procédure pénale (RSF 32.1), du règlement du Tribunal cantonal sur son organisation interne et la manière de rendre ses décisions du 13 décembre 1982 (RSF 131.1.11) et du règlement sur l'information du public en matière pénale (RSF 32.12). Ils s'appliquent à toutes les autorités judiciaires. Ces principes qui traitent du contenu et de la forme de l'information (art. 4) pourraient être complétés et prévoir une recommandation à l'intention des autorités qui dirigent la procédure de fournir régulièrement des informations lorsque la procédure se poursuit pendant une longue période.

Cette manière de faire permettrait ainsi de faire écho à la Recommandation (2003) 13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 10 juillet 2003 sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales, en particulier au principe 6 (annexe 2).

#### 5. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat estime que le magistrat instructeur doit avoir seul la maîtrise de l'information et qu'il n'y a dès lors pas lieu de modifier le système prévu à l'article 72 CPP qui est, au surplus, celui de tous les cantons et celui également retenu par l'avant-projet de code de procédure pénale fédérale. Pour répondre toutefois aux souhaits des auteurs du postulat, il abordera le Tribunal cantonal pour lui proposer de compléter les principes régissant l'information du public dans le sens de la Recommandation (2003) 13 du Conseil de l'Europe.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport.

Annexes: mentionnées

BERICHT Nr. 211

23. August 2005

### des Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat Nr. 232.03 Antoinette Badoud / Beat Vonlanthen betreffend die Informationspolitik in Strafsachen

Wir unterbreiten Ihnen hiermit den Bericht im Anschluss an das Postulat der Grossräte Antoinette Romanens und Beat Vonlanthen betreffend die Informationspolitik in Strafsachen.

#### 1. EINLEITUNG

Mit einem am 11. September eingereichten und am 12. September 2003 begründeten Postulat (TGR S. 1232 und 1257) beantragen die Grossräte Antoinette Badoud und Beat Vonlanthen dem Staatsrat, das Kantonsgericht aufzufordern, sein Reglement vom 17. Mai 2001 über die Information der Öffentlichkeit in Strafsachen in dem Sinn zu ergänzen, dass der leitende Untersuchungsrichter oder sein Mediensprecher (Kantonspolizei) an fest bestimmten Daten zu einer Pressekonferenz einlädt, an der die Medien über laufende Verfahren informiert werden können.

In seiner Antwort vom 1. März 2004 hat der Staatsrat, mit Verweis auf Artikel 72 StPO, wonach es dem Verfahrensleiter obliegt zu entscheiden, wann und in welcher Form er die Öffentlichkeit informiert, seine Bereitschaft kundgetan, sich mit der Frage einer regelmässigen Information in Gerichtsangelegenheiten erneut auseinander zu setzen. Er hat daher vorgeschlagen, das Postulat erheblich zu erklären. Dieses ist danach vom Grossen Rat am 24. März 2004 angenommen worden.

Für die Erstellung dieses Berichts wurden die vom Institut für Föderalismus gelieferte Dokumentation über die kantonalen Rechtsordnungen sowie die vorbereitenden Arbeiten und die entsprechende Dokumentation zum Entwurf des Gesetzes über die Information herangezogen.

#### 2. RECHTSVERGLEICHUNG

Aus der vom Institut für Föderalismus ausgearbeiteten rechtsvergleichenden Studie geht hervor, dass sämtliche kantonalen Strafprozessordnungen eine oder mehrere Bestimmungen über die Information der Öffentlichkeit in Strafsachen enthalten. Diese Regelungen weichen nur wenig voneinander ab. Zuständig für die Information ist die mit der Strafverfolgung beauftragte Behörde, welche selbständig darüber entscheidet. Ganz allgemein ermächtigen die Prozessordnungen den Richter, die Öffentlichkeit zu informieren, wenn dies im öffentlichen Interesse oder zur Wahrung der Gerechtigkeit notwendig erscheint, namentlich wenn die Mitwirkung der Öffentlichkeit im Hinblick auf die Aufklärung einer Straftat erforderlich ist, wenn es sich um eine besonders schwerwiegende oder eine der Öffentlichkeit bereits bekannte Tat handelt oder wenn die Richtigstellung von falschen Informationen und die Beruhigung der Bevölkerung angezeigt erscheinen.

Alle Prozessordnungen sehen vor, dass die mit der Angelegenheit betraute Behörde bestimmt, ob und wie informiert wird.

### 3. ART. 72 STPO

Artikel 72 unserer Strafprozessordnung hat folgenden Wortlaut:

1. *Soweit das öffentliche Interesse es gebietet, sorgt der Verfahrensleiter für die Information der Öffentlichkeit.*
2. *Die Information muss die Unschuldsvermutung und so weit wie möglich die Persönlichkeitsrechte der Betroffenen wahren. Sie wird in der Regel in Form von schriftlichen Mitteilungen abgegeben.*
3. *Zur Orientierung der Bevölkerung kann die Polizei über Straftaten, die im Kanton verübt worden sind, kurze Meldungen ohne Namensnennung veröffentlichen.*
4. *Die Gerichtsberichterstattung bildet Gegenstand eines Reglements des Kantonsgerichts.*

Diese Bestimmung ermächtigt, wie die anderen kantonalen Prozessordnungen, den Verfahrensleiter, die Bevölkerung zu informieren, wenn das öffentliche Interesse es gebietet. Den Materialien und den Verhandlungen des Grossen Rates kann entnommen werden, dass der Punkt «Information der Öffentlichkeit» ausgiebig behandelt worden ist. Der Vorschlag des Staatsrats, der die Intervention des Kantonsgerichts vorsah, wurde nicht berücksichtigt. Laut dem staatsrätlichen Entwurf sollte der Untersuchungsrichter, der die Öffentlichkeit auf eine andere Art als durch schriftliche Mitteilung zu informieren beabsichtigt, dies nur mit Zustimmung der Strafkammer und/oder gemäss den von der Strafkammer erlassenen Richtlinien tun kann. Die parlamentarische Kommission hatte sich anfänglich dafür eingesetzt, jegliche Art der Mitteilung dieser Kontrolle zu unterstellen, um eine gewisse Einheit der Doktrin im Kanton zu schaffen; sie hat dann aber auf diese Forderung verzichtet. Der Grosse Rat hat sodann beschlossen, auf die Zustimmung des Präsidenten der Strafkammer für Handlungen des Untersuchungsrichters zu verzichten und damit dem Letzteren freie Hand zu lassen.

Der Staatsrat ist daher der Meinung, dass es nicht angebracht ist, die Diskussion neu zu eröffnen und Artikel 72 StPO abzuändern, umso mehr, als die im Vorentwurf der schweizerischen Strafprozessordnung (Art. 81) behandelte Information der Öffentlichkeit die gleichen Grundsätze wie jene in unserer Prozessordnung vertritt. Diese lauten wie folgt:

1. *Die Staatsanwaltschaft und die Gerichte sowie mit deren Einverständnis die Polizei können die Öffentlichkeit über hängige Verfahren orientieren, wenn eine Mitwirkung der Bevölkerung bei der Aufklärung von Straftaten oder bei der Fahndung nach Verdächtigen erforderlich ist.*
2. *Die Öffentlichkeit kann ausserdem über hängige Verfahren orientiert werden, wenn dies notwendig ist:*
  - a. *zur Warnung oder Beruhigung der Bevölkerung;*
  - b. *zur Richtigstellung unzutreffender Meldungen oder Gerüchte;*
  - c. *wegen der besonderen Bedeutung des Straffalles.*
3. *Vorbehalten bleiben kurze Orientierungen der Öffentlichkeit durch die Polizei über Unfälle und Straftaten ohne Nennung von Namen.*
4. *Die Art der Mitteilung wird von der Verfahrensleitung bestimmt, beachtet aber die Grundsätze der Verhältnismässigkeit und der Unschuldsvermutung sowie die Verteidigungsrechte der Beschuldigten.*

5. *Bei Straftaten im Sinne von Artikel 2 des Opferhilfegesetzes dürfen Behörden und Private ausserhalb eines öffentlichen Gerichtsverfahrens die Identität des Opfers nur veröffentlichen, wenn eine Mitwirkung der Bevölkerung bei der Aufklärung von Verbrechen oder bei der Fahndung nach Verdächtigen notwendig ist oder das Opfer dem zustimmt. Private können bei Nichtbeachtung mit Ordnungsbusse nach Artikel 70 Absatz 1 bestraft werden.*

In der Botschaft wird daran erinnert, dass Artikel 81 die Ausnahmen von der Geheimhaltungspflicht regelt. Es wird weiter präzisiert, dass die vorgeschlagenen Bestimmungen mit kleineren Abweichungen den Regelungen entsprechen, die in den geltenden schweizerischen Prozessgesetzen üblich sind. Wie in unserem Kanton hat die mit der Verfahrensleitung betraute Behörde das Bestimmungsrecht über die Information. Sie ist es, die über die Zweckmässigkeit und die Art der Information entscheidet, unter Vorbehalt der Grundsätze der Verhältnismässigkeit und der Unschuldsvermutung sowie der Verteidigungsrechte der Beschuldigten.

### 4. VORGESCHLAGENE MASSNAHME

Die Verfasser des Postulats möchten, dass der leitende Untersuchungsrichter an fest bestimmten Daten eine Pressekonferenz abhält, an welcher die Medien über den Stand der laufenden Untersuchungen orientiert werden können.

Der Staatsrat erinnert an die Aussagen, die er bereits in seiner Antwort auf das Postulat gemacht hat. Er hat damals dargelegt, dass, wenn dem verfahrensleitenden Richter eine solche Verpflichtung auferlegt werden sollte, eine Änderung von Artikel 72 der Strafprozessordnung erforderlich wäre. Die in Artikel 72 vorgesehene Zuständigkeit des Kantonsgerichts betrifft nur die Gerichtsberichterstattung; Artikel 2 Abs. 2 des Reglements vom 17. Mai 2001 über die Information der Öffentlichkeit in Strafsachen behält für die Information der Öffentlichkeit in hängigen Angelegenheiten ausdrücklich die Zuständigkeit des Verfahrensleiters vor.

Das Kantonsgericht hat in seinem Zuständigkeitsbereich am 30. Januar 2001 Grundsätze zur Information der Öffentlichkeit durch die Gerichtsbehörden (Beilage 1) aufgestellt. Diese Prinzipien beruhen auf den dargelegten Regelungen in der Strafprozessordnung (SGF 32.1), auf dem Reglement für das Kantonsgericht vom 13. Dezember 1982 betreffend seine interne Organisation und die Art der Beschlussfassung (SGF 131.1.11) und auf dem Reglement über die Information der Öffentlichkeit in Strafsachen (SGF 32.12). Sie gelten für alle Gerichtsbehörden. Diese Grundsätze über Inhalt und Form der Information (Art. 4) könnten ergänzt werden und eine an die verfahrensleitenden Behörden gerichtete Empfehlung vorsehen, bei Verfahren, die über eine längere Zeit dauern, regelmässig Informationen zu erteilen.

Diese Vorgehensweise würde es erlauben, der Empfehlung (2003) 13 des Ministerkomitees des Europarats vom 10. Juli 2003 zur Verbreitung von Informationen durch die Medien in Zusammenhang mit Strafprozessen, insbesondere dem Grundsatz 6 (Beilage 2), nachzukommen.

### 5. SCHLUSSFOLGERUNG

Der Staatsrat vertritt die Ansicht, dass der Instruktionsrichter allein das Bestimmungsrecht über die Information

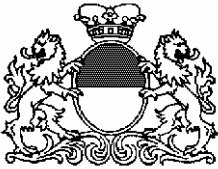
haben soll, und dass eine Änderung des in Artikel 72 StPO vorgesehenen Systems, das im Übrigen in allen Kantonen Anwendung findet und auch im Vorentwurf der schweizerischen Strafprozessordnung vorgesehen ist, somit nicht erforderlich ist. Um jedoch auf die Anliegen der Verfasser des Postulats einzugehen, wird er dem Kantonsgericht vorschlagen, die Grundsätze zur Information der Öffentlichkeit im Sinne der Empfehlung (2003) 13 des Ministerkomitees des Europarats zu ergänzen.

Wir beantragen Ihnen, von diesem Bericht Kenntnis zu nehmen.

\_\_\_\_\_

**Beilagen:** erwähnt

\_\_\_\_\_



**TRIBUNAL CANTONAL DE L'ETAT DE FRIBOURG  
KANTONSGERI HT FREIBURG**

**Principes régissant l'information du public par les autorités judiciaires**

*Introduction*

Le Tribunal cantonal souhaite définir et renforcer l'information du public sur les questions touchant l'ordre judiciaire et sur les activités de celui-ci. Il tient ainsi compte du souci de transparence affirmé par l'Etat et du développement des médias. En fixant des principes par écrit, le Tribunal cantonal témoigne de sa volonté d'assurer la continuité de sa politique d'information.

Le Tribunal cantonal s'inspire des règles énoncées en la matière dans le Code de procédure pénale du 14 novembre 1996 ( PP, RSF 32.1), le Règlement du Tribunal cantonal sur son organisation interne et la manière de rendre ses décisions, du 13 décembre 1982 (RSF 131.1.11) et du Règlement sur l'information du public en matière pénale, du 17 mai 2001 (RSF 32.12). Le souci d'informer le public sera toutefois limité par l'obligation de respecter les droits des justiciables.

*1. Principe*

Le Tribunal cantonal reconnaît l'importance d'informer le public sur les questions générales concernant l'ordre judiciaire et sur les activités de celui-ci. Il veille à ce que l'image donnée de la justice fribourgeoise soit véridique et cohérente. Il informe le public notamment à travers les médias et son site Internet ([www.fr.ch/tc](http://www.fr.ch/tc)) ainsi que par la publication de ses arrêts dans la Revue fribourgeoise de jurisprudence.

L'information du public trouve ses limites dans l'obligation et le souci de respecter les droits des justiciables. Toutefois, comme le prévoit l'art. 72 PP, lequel peut s'appliquer dans d'autres domaines que la procédure pénale, l'intérêt de l'information du public peut l'emporter sur les droits de la personnalité des personnes concernées. Dans ces cas, il faut veiller à ce qu'il soit porté le moins possible atteinte à ces droits.

*2. Compétences*

a) Au sein du Tribunal cantonal, la compétence d'informer le public est régie par le Règlement du Tribunal cantonal sur son organisation interne et la manière de rendre ses décisions, du 13 décembre 1982, et par le Règlement sur l'information du public en matière pénale, du 17 mai 2001. Pour le reste, l'information donnée au nom d'une section du Tribunal cantonal relève de la compétence du président de celle-ci.

b) Au sein des autorités soumises à la surveillance du Tribunal cantonal, la compétence d'informer le public revient au supérieur hiérarchique ou, lorsqu'ils sont plusieurs, à la personne désignée à cet effet. Les règles du Règlement sur l'information du public en matière pénale, du 17 mai 2001, sont réservées.

*3. Contenu et forme*

Les juges compétents veillent à assurer un traitement aussi équitable que possible des journalistes des différents médias, tout en tenant compte des particularités du fonctionnement de chaque média. Les informations données tiennent notamment compte de

- l'intérêt du public,
- de ses connaissances,

- des particularités du média par lequel l'information est transmise.

En général, l'information est donnée sous la forme d'un communiqué écrit. À la demande de stations de radio ou de télévision, les juges compétents peuvent faire des déclarations orales ou donner une interview. Ils tâcheront alors de tenir compte des expériences et des conseils rassemblés dans le dossier d'application dont il est question à l'article 6.

#### 4. *Coordination*

Pour assurer la coordination et pour garantir une information cohérente, chaque organe est tenu de communiquer au Tribunal cantonal ses actions d'information. Dans le cadre de la conférence des présidents des tribunaux et des juges d'instruction, les responsables des différents organes échangent au moins une fois par an leurs expériences en la matière. La conférence peut formuler des recommandations pour améliorer l'information.

Les autorités judiciaires soumises à la surveillance du Tribunal cantonal envoient par télécopie à celui-ci une copie de tout communiqué de presse.<sup>1)</sup>

#### 5. *Relations avec les médias*

Une délégation du Tribunal cantonal, éventuellement accompagnée de représentants d'autres juridictions, rencontre chaque année les représentants des médias, en général désignés par le comité de l'association principale des journalistes, pour faire le point sur les relations mutuelles et discuter des améliorations possibles.

#### 6. *Application*

Le Tribunal cantonal charge son greffier-chef de suivre l'application de cette politique et d'en référer périodiquement à son président.

Pour faciliter la mise en oeuvre de cette politique, le greffier-chef du Tribunal cantonal rassemble dans un dossier à usage interne des documents traitant de l'application de cette politique (notamment des modèles de communiqué de presse, un argumentaire, une liste avec les décisions et les événements donnant habituellement lieu à une action d'information). Ce dossier est régulièrement mis à jour et il est communiqué à tous les organes judiciaires.

Fribourg, le 30 janvier 2003

<sup>1)</sup> Introduit le 24 juin 2004



**TRIBUNAL ANTONAL DE L'ETAT DE FRIBOURG  
KANTONSGERI HT FREIBURG**

**Grundsätze betreffend die Information der Öffentlichkeit durch die  
Gerichtsbehörden**

*Einleitung*

Das Kantonsgericht ist bestrebt, die Information der Öffentlichkeit in Fragen des Gerichtswesens und von dessen Tätigkeit zu definieren und zu verstärken. Damit trägt es dem vom Staat geäußerten Wunsch nach Transparenz wie auch der Entwicklung der Medien Rechnung. Indem das Kantonsgericht seine Grundsätze schriftlich festhält, bezeugt es seinen Willen, auch weiterhin eine kontinuierliche Informationspolitik zu betreiben.

Das Kantonsgericht lässt sich dabei von den in der Strafprozessordnung vom 14. November 1996 (StPO, SGF 32.1), dem Reglement für das Kantonsgericht vom 13. Dezember 1982 betreffend seine interne Organisation und die Art der Beschlussfassung (SGF 131.1.11) und dem Reglement vom 17. Mai 2001 über die Information der Öffentlichkeit in Strafsachen (SGF 32.12) erwähnten Grundsätzen leiten. Begrenzt wird der Wunsch nach Information der Öffentlichkeit durch die Pflicht, die Rechte der Rechtsuchenden zu wahren.

*1. Grundsatz*

Das Kantonsgericht anerkennt die Bedeutung, die Öffentlichkeit über Fragen allgemeiner Natur zu informieren, welche das Gerichtswesen und dessen Tätigkeit betreffen. Es sorgt dafür, dass über die Freiburger Justiz ein wahrheitsgetreues und kohärentes Bild vermittelt wird. Es informiert die Öffentlichkeit insbesondere über die Medien und über seinen Internetsite ([www.fr.ch/tc](http://www.fr.ch/tc)) sowie mittels Veröffentlichung seiner Urteile in der Freiburger Zeitschrift für Rechtsprechung.

Die Information der Öffentlichkeit findet ihre Grenzen in der Verpflichtung und im Willen, die Rechte der Rechtsuchenden zu wahren. Allerdings kann gemäss Art. 72 StPO, welcher auch in anderen Bereichen als im Strafprozess Anwendung finden kann, das öffentliche Interesse an einer Information der Öffentlichkeit den Persönlichkeitsrechten der betroffenen Personen vorgehen. In diesen Fällen ist dafür zu sorgen, dass in diese Persönlichkeitsrechte so wenig wie möglich eingegriffen wird.

*2. Zuständigkeiten*

a) Auf der Ebene des Kantonsgerichts ist die Kompetenz zur Information der Öffentlichkeit im Reglement für das Kantonsgericht vom 13. Dezember 1982 betreffend seine interne Organisation und die Art der Beschlussfassung und im Reglement vom 17. Mai 2001 über die Information der Öffentlichkeit in Strafsachen geregelt. Was im Übrigen die einzelnen Abteilungen des Kantonsgerichts betrifft, so sind deren Präsidenten für die Information der Öffentlichkeit zuständig.

b) Was jene Gerichtsbehörden betrifft, die der Aufsicht des Kantonsgerichts unterstellt sind, ist der hierarchische Vorgesetzte für die Information der Öffentlichkeit zuständig, oder, falls es sich dabei um mehrere Personen handelt, die hiefür bezeichnete Person. Vorbehalten bleiben die Bestimmungen des Reglements vom 17. Mai 2001 über die Information der Öffentlichkeit in Strafsachen.

### 3. *Inhalt und Form*

Die zuständigen Richter sorgen dafür, dass die Journalisten der verschiedenen Medien möglichst gleich behandelt werden, wobei sie die besondere Funktionsweise jedes Mediums berücksichtigen. Die erteilten Informationen berücksichtigen insbesondere

- das Interesse der Öffentlichkeit,
- dessen Kenntnisse,
- die Eigenheiten des Mediums, über welches die Information verbreitet wird.

In der Regel wird die Information in der Form eines schriftlichen *communiqué*s erteilt. Auf Anfrage von Radio- oder Fernsehsendern können die zuständigen Richter mündliche Erklärungen abgeben oder ein Interview gewähren. Sie bemühen sich diesfalls, den im Anwendungsdossier zusammengestellten Erfahrungen und Tipps Rechnung zu tragen, welches in Artikel 6 beschrieben wird.

### 4. *Koordination*

Um die Koordination sicherzustellen und eine kohärente Informationspolitik zu gewährleisten, ist jede Behörde gehalten, seine Informationsaktionen dem Kantonsgericht mitzuteilen. Im Rahmen der Konferenz der Gerichtspräsidenten und Untersuchungsrichter tauschen die Verantwortlichen der verschiedenen Behörden mindestens einmal jährlich ihre einschlägigen Erfahrungen aus. Die Konferenz kann Empfehlungen zur Verbesserung der Informationspolitik formulieren.

Die der Aufsicht des Kantonsgerichts unterstellten Gerichtsbehörden übermitteln diesem per Telefax eine Kopie sämtlicher Pressecommuniqués.<sup>1)</sup>

### 5. *Beziehungen zu den Medien*

Eine Abordnung des Kantonsgerichts, allenfalls begleitet von Vertretern anderer Gerichtsbehörden, trifft sich jedes Jahr mit den Vertretern der Medien, welche in der Regel vom Vorstand des wichtigsten Verbandes der Journalisten bezeichnet werden, um die gegenseitigen Beziehungen und deren mögliche Verbesserungen zu diskutieren.

### 6. *Umsetzung*

Das Kantonsgericht beauftragt seinen Gerichtsschreiber, die Umsetzung dieser Politik zu verfolgen und dem Präsidenten darüber regelmässig Bericht zu erstatten.

Um die Umsetzung dieser Politik zu erleichtern, stellt der Gerichtsschreiber des Kantonsgerichts in einem Dossier zum internen Gebrauch Schriftstücke zusammen, welche sich auf die Anwendung dieser Politik beziehen (insbesondere Vorlagen für Pressecommuniqués, ein Argumentarium, eine Liste der Urteile und Ereignisse, welche in der Regel Anlass zu einer Information der Öffentlichkeit geben). Dieses Dossier wird regelmässig aktualisiert und sämtlichen Gerichtsbehörden übermittelt.

Freiburg, den 30. Januar 2003

<sup>1)</sup> Am 24 Juni 2004 eingefügt.

**ONSEIL DE L'EUROPE**  
**COMITE DES MINISTRES**

**Recommandation Rec(2003)13**  
**du Comité des Ministres aux Etats membres**  
**sur la diffusion d'informations par les médias**  
**en relation avec les procédures pénales**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2003,  
lors de la 848e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut de l'Assemblée parlementaire de l'Europe,

considérant que le but de l'Assemblée parlementaire de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant l'engagement des Etats membres envers le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après appelée « la Convention »), qui constitue un des fondements essentiels d'une société démocratique et une des conditions fondamentales du progrès de la société et du développement de chaque individu ;

Rappelant que les médias ont le droit d'informer le public eu égard au droit de ce dernier à recevoir des informations, y compris des informations sur des questions d'intérêt public, en application de l'article 10 de la Convention, et qu'ils ont le devoir professionnel de le faire ;

Rappelant que les droits à la présomption d'innocence, à un procès équitable et au respect de la vie privée et familiale, garantis par les articles 6 et 8 de la Convention, constituent des exigences fondamentales qui doivent être respectées dans toute société démocratique ;

Soulignant l'importance des reportages réalisés par les médias sur les procédures pénales pour informer le public, rendre visible la fonction dissuasive du droit pénal et permettre au public d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système judiciaire pénal ;

considérant les intérêts éventuellement conflictuels protégés par les articles 6, 8 et 10 de la Convention et la nécessité d'assurer un équilibre entre ces droits au regard des circonstances de chaque cas individuel, en tenant dûment compte du rôle de contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour garantir le respect des engagements contractés au titre de la Convention ;

Rappelant par ailleurs le droit des médias et des journalistes de créer des associations professionnelles, tel qu'il est garanti par le droit à la liberté d'association en application de l'article 11 de la Convention, qui constitue une des bases de l'autorégulation dans le domaine des médias ;

Conscient des nombreuses initiatives prises par les médias et les journalistes en Europe pour promouvoir un exercice responsable du journalisme, soit à travers l'autorégulation, soit en coopération avec l'Etat à travers des cadres de co-régulation ;

Désireux de promouvoir un débat éclairé sur la protection des droits et intérêts en jeu dans le cadre des reportages effectués par les médias sur les procédures pénales, ainsi que de favoriser de bonnes pratiques à travers l'Europe, tout en assurant l'accès des médias aux procédures pénales ;

Rappelant sa Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, sa Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, sa Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, et sa Recommandation n° R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance ;

Soulignant l'importance de protéger les sources d'information des journalistes dans le cadre des procédures pénales, conformément à sa Recommandation n° R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information ;

Gardant à l'esprit la Résolution n° 2 sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme adoptée lors de la 4e conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994) ainsi que la Déclaration sur une politique de la communication pour demain adoptée lors de la 6e conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Bracovie, juin 2000) ;

Rappelant que cette recommandation n'a pas pour objet de restreindre les normes déjà en vigueur dans les Etats membres visant à protéger la liberté d'expression,

Recommande, tout en reconnaissant la diversité des systèmes juridiques nationaux en ce qui concerne les procédures pénales, aux gouvernements des Etats membres :

1. de prendre ou de renforcer, le cas échéant, toutes mesures qu'ils considèrent nécessaires en vue de la mise en oeuvre des principes annexés à la présente recommandation, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives,
2. de diffuser largement cette recommandation et les principes qui y sont annexés, en les accompagnant le cas échéant d'une traduction, et
3. de les porter notamment à l'attention des autorités judiciaires et des services de police, et de les mettre à la disposition des organisations représentatives des juristes praticiens et des professionnels des médias.

### **Annexe à la Recommandation Rec(2003)13**

#### ***Principes concernant la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales***

##### *Principe 1 - Information du public par les médias*

Le public doit pouvoir recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires et des services de police à travers les médias. Les journalistes doivent en conséquence pouvoir librement rendre compte de et effectuer des commentaires sur le fonctionnement du système judiciaire pénal, sous réserve des seules limitations prévues en application des principes qui suivent.

##### *Principe 2 - Présomption d'innocence*

Le respect du principe de la présomption d'innocence fait partie intégrante du droit à un procès équitable.

En conséquence, des opinions et des informations concernant les procédures pénales en cours ne devraient être communiquées ou diffusées à travers les médias que si cela ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence du suspect ou de l'accusé.

### *Principe 3 - Vérité de l'information*

Les autorités judiciaires et les services de police ne devraient fournir aux médias que des informations avérées ou fondées sur des présomptions raisonnables. Dans ce dernier cas, cela devrait être clairement indiqué aux médias.

### *Principe 4 - Accès à l'information*

Lorsque des journalistes ont obtenu légalement des informations de la part des autorités judiciaires ou des services de police dans le cadre de procédures pénales, ces autorités et services devraient mettre à disposition ces informations sans discrimination à tous les journalistes qui formulent ou qui ont formulé la même demande.

### *Principe 5 - Moyens de fournir des informations aux médias*

Lorsque les autorités judiciaires et les services de police ont eux-mêmes décidé de fournir des informations aux médias dans le cadre de procédures pénales, ces informations devraient être fournies sans discrimination et, chaque fois que cela est possible, par le biais de communiqués de presse ou de conférences de presse par des agents autorisés ou des moyens similaires autorisés.

### *Principe 6 - Information régulière pendant les procédures pénales*

Dans le cadre des procédures pénales d'intérêt public ou d'autres procédures pénales attirant particulièrement l'attention du public, les autorités judiciaires et les services de police devraient informer les médias de leurs actes essentiels, sous réserve que cela ne porte pas atteinte au secret de l'instruction et aux enquêtes de police et que cela ne retarde pas ou ne gêne pas les résultats des procédures. Dans le cas des procédures pénales qui se poursuivent pendant une longue période, l'information devrait être fournie régulièrement.

### *Principe 7 - Interdiction de l'exploitation de l'information*

Les autorités judiciaires et les services de police ne devraient pas exploiter des informations relatives aux procédures pénales en cours à des fins lucratives ou à des fins autres que celles concourant à l'application de la loi.

### *Principe 8 - Protection de la vie privée dans le contexte de procédures pénales en cours*

La fourniture d'informations sur les personnes suspectées, accusées ou condamnées, ainsi que sur les autres parties aux procédures pénales devrait respecter leur droit à la protection de la vie privée conformément à l'article 8 de la Convention. Une protection particulière devrait être offerte aux parties qui sont des mineurs ou d'autres personnes vulnérables, aux victimes, aux témoins et aux familles des personnes suspectées, accusées ou condamnées. Dans tous les cas, une attention particulière devrait être portée à l'effet préjudiciable que la divulgation d'informations permettant leur identification peut avoir à l'égard des personnes visées dans ce Principe.

### *Principe 9 - Droit de rectification ou droit de réponse*

Sans préjudice quant à la disponibilité d'autres voies de recours, toute personne qui a fait l'objet d'un compte rendu incorrect ou diffamatoire de la part des médias dans le cadre de procédures pénales devrait disposer d'un droit de rectification ou de réponse, selon les circonstances, contre les médias en question. Un droit de rectification devrait également être disponible en ce qui concerne les communiqués de presse contenant des informations incorrectes qui ont été diffusés par les autorités judiciaires ou les services de police.

### *Principe 10 - Prévention d'une influence préjudiciable*

Dans le cadre des procédures pénales, en particulier celles impliquant des jurys ou des magistrats non professionnels, les autorités judiciaires et les services de police devraient s'abstenir de fournir publiquement des informations qui comportent un risque d'influence préjudiciable substantielle sur l'équité de la procédure.

### *Principe 11 - Publicité préjudiciable avant le procès*

Lorsque l'accusé peut démontrer qu'il est fort probable que la fourniture d'informations entraînera ou a entraîné une violation de son droit à un procès équitable, il ou elle devrait disposer d'une voie de recours juridique efficace.

### *Principe 12 - Admission des journalistes*

Les journalistes devraient être admis sans discrimination et sans exigence préalable d'accréditation aux audiences judiciaires publiques et aux prononcés publics de jugements. Ils ne devraient pas être exclus des audiences judiciaires, sauf si et dans la mesure où le public est exclu conformément à l'article 6 de la Convention.

### *Principe 13 - Accès des journalistes aux salles d'audience*

Les autorités compétentes devraient, à moins que cela ne soit manifestement pas réalisable, réserver aux journalistes, dans les salles d'audience, un nombre de places suffisant au regard des demandes, sans exclure la présence du public en tant que tel.

### *Principe 14 - Reportages en direct et enregistrements dans les salles d'audience*

Les reportages en direct ou les enregistrements effectués par les médias dans les salles d'audience ne devraient pas être possibles, sauf si et dans la mesure où la loi ou les autorités judiciaires compétentes le permettent explicitement. De tels reportages ne devraient être autorisés que s'il n'en résulte aucun risque sérieux d'influence indue sur les victimes, les témoins, les parties aux procédures pénales, les jurés ou les magistrats.

### *Principe 15 - Soutien aux reportages réalisés par les médias*

Sauf si cela est impossible, les autorités compétentes devraient, en temps opportun et sur simple demande, mettre à la disposition des journalistes des annonces concernant les audiences qui sont programmées, les chefs d'accusation et toutes autres informations pertinentes pour la chronique judiciaire. Les journalistes devraient être autorisés sans discrimination à effectuer ou recevoir copie des jugements rendus publiquement. Ils devraient avoir la possibilité de diffuser ou de communiquer ces jugements au public.

### *Principe 16 - Protection des témoins*

L'identité des témoins ne devrait pas être divulguée, à moins qu'un témoin n'y ait préalablement consenti, que l'identification du témoin ne soit d'intérêt public ou que le témoignage n'ait déjà eu lieu en public. L'identité des témoins ne devrait jamais être divulguée si cela met en danger leur vie ou leur sécurité. Un respect scrupuleux doit être apporté aux programmes de protection des témoins, spécialement dans le cadre de procédures pénales contre la criminalité organisée ou les crimes commis dans une enceinte familiale.

*Principe 17 - Reportages réalisés par les médias sur l'exécution des peines*

Les journalistes devraient être autorisés à avoir des contacts avec les personnes qui purgent des peines d'emprisonnement, pour autant que cela ne nuise pas à la bonne administration de la justice, aux droits des prisonniers et du personnel pénitentiaire ou à la sécurité dans les prisons.

*Principe 18 - Reportages réalisés par les médias à la suite de l'exécution des peines*

Afin de ne pas porter préjudice à la réintégration dans la société des personnes qui ont purgé une condamnation, le droit à la protection de la vie privée en application de l'article 8 de la Convention devrait inclure le droit à protéger l'identité de ces personnes en liaison avec le délit qu'elles ont antérieurement commis une fois qu'elles ont purgé leur condamnation, sauf si ces personnes ont consenti explicitement à la divulgation de leur identité ou si ces personnes et le délit qu'elles ont antérieurement commis sont un sujet d'intérêt public ou sont redevenus un sujet d'intérêt public.